

effectuent en Tunisie ou à l'étranger ainsi que les revenus et produits de toute autre prestation de services.

3) De l'exonération de tout impôt et taxe grevant les intérêts servis à tout dépôt en devises effectué auprès d'eux par des personnes morales ou physiques ou à tout emprunt en devises effectué par eux.

4) De l'exonération de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières pour les bénéficiaires provenant de l'ensemble de l'activité des dits organismes et distribués aux parts d'intérêts et actions nominatives appartenant à des non-résidents.

5) De l'exonération de tout impôt et taxe grevant les rémunérations, jetons de présence et tantièmes attribués aux administrateurs non-résidents.

6) De l'exonération de tous impôts ou taxes locaux.

7) De l'exonération de la contribution exceptionnelle de solidarité.

En contrepartie, les organismes non-résidents sont soumis à une contribution fiscale forfaitaire fixée comme suit :

— 15.000 dinars par an au profit du budget général de l'Etat;

— 10.000 dinars par an au profit du budget de la collectivité publique locale du lieu du siège de l'établissement;

— 5.000 dinars par an, au titre de chaque agence, bureau ou représentation, au profit du budget de la collectivité publique locale du lieu de son implantation.

Ces montants sont révisés tous les trois ans sur la base de l'évolution de l'indice des prix de gros publié par l'institut national de la statistique.

Les organismes non-résidents en exercice à la date de la promulgation de la présente loi ne sont pas assujettis à la contribution fiscale visée ci-dessus pendant 10 ans à compter de la date de l'obtention de leur agrément.

Chapitre V : Régime douanier

Art. 18. — Les organismes non-résidents bénéficient au titre de leurs acquisitions des biens nécessaires à leur exploitation y compris les voitures de service, des avantages ci-après :

— La suspension des droits et taxes dus à l'importation y compris le minimum légal de perception en tarif minimum et à l'exception de la taxe des formalités douanières et ce, sous réserve de la déclaration en douane;

— La suspension des taxes sur le chiffre d'affaires lorsque lesdits biens sont acquis localement auprès des producteurs;

— Le remboursement des droits de douane et des taxes sur le chiffre d'affaires pour les biens acquis localement auprès des non-producteurs.

La cession en Tunisie des biens ayant été acquis en suspension de droits et taxes est soumise aux formalités de commerce extérieur et au paiement des droits et taxes à l'importation en vigueur à la date de leur cession, calculés sur la base de leur valeur à cette date.

La cession en Tunisie des biens ayant été acquis localement auprès de producteurs en suspension de taxes sur le chiffre d'affaires est soumise aux dites taxes, calculées sur la base du prix de la cession.

Chapitre VI : Régime du personnel étranger

Art. 19. — Les organismes non-résidents peuvent recruter librement le personnel d'encadrement de nationalité étrangère; notification de ce recrutement devant être faite au ministère du travail et à la banque centrale de Tunisie.

Art. 20. — Le personnel de nationalité étrangère ayant la qualité de non-résident avant son recrutement peut opter pour un autre régime de sécurité sociale que le régime tunisien; en ce cas, l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations de sécurité sociale en Tunisie.

Art. 21. — Le régime fiscal et douanier du personnel visé à l'article 19 ci-dessus, est fixé comme suit :

a) Ce personnel bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les traitements et salaires, de la contribution personnelle d'Etat ainsi que de la contribution exceptionnelle de solidarité dus à raison des traitements et salaires qui lui sont versés par l'organisme non-résident dont il relève quel que soit le lieu du versement.

Il est soumis en contre partie à une contribution fiscale forfaitaire fixée à 20 % du montant total de sa rémunération brute.

b) Ce personnel bénéficie du régime de franchise de droits et taxes pour l'importation de ses effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque employé. La cession du véhicule ou des effets importés à un résident est soumise aux formalités de commerce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à la date de cession calculés sur la base de la valeur du véhicule ou des effets à cette date.

Chapitre VII : Contrôle

Art. 22. — Les organismes non-résidents sont soumis au contrôle de la banque centrale de Tunisie. Ce contrôle vise à s'assurer de la conformité de l'activité de ces organismes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. A cet effet, ces organismes doivent individualiser dans, leur comptabilité, les opérations réalisées avec les résidents.

En outre, pour leur activité avec les résidents, les organismes non-résidents doivent se conformer à la législation et à la réglementation de change et de commerce extérieur en vigueur ainsi qu'à la réglementation édictée par la banque centrale de Tunisie en ce qui concerne les proportions minima et maxima qui doivent exister entre certains éléments de l'actif, du passif et des engagements hors bilan et d'une façon générale les règles fixant les conditions d'exercice de la profession bancaire.

Art. 23. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi peut entraîner le retrait partiel ou total de l'agrément visé à l'article 3, sans préjudice des sanctions applicables au titre des autres dispositions légales et notamment celles relatives à la législation de change.

Chapitre VIII : Les garanties

Art. 24. — Les organismes non-résidents bénéficient des accords de protection et de garantie des investissements signés par l'Etat tunisien soit :

— Des accords bilatéraux de protection des investissements conclus entre l'Etat tunisien et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant;

— De la convention relative à la création d'un organisme arabe pour la garantie des investissements ratifiée par le décret-loi n° 72-4 du 17 octobre 1972;

— De la convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements, entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ratifiée par la loi n° 66-33 du 3 mai 1966;

— De toute autre convention internationale qui viendrait à être conclue par l'Etat tunisien en la matière.

Chapitre IX : Dispositions diverses

Art. 25. — Les organismes non-résidents peuvent adhérer à l'association professionnelle des banques de Tunisie.

Art. 26. — Il est interdit aux organismes non-résidents de divulguer les secrets à eux communiqués par leurs clients ou dont ils ont pris connaissance du fait même de leur profession, sauf dans les cas permis par la loi et sous les sanctions prévues par l'article 254 du code pénal.

Art. 27. — Les organismes non résidents peuvent charger, à titre contractuel, toute personne qualifiée de leur choix de l'organisation, de la vérification, du redressement et de l'appréciation de leurs comptabilités.